

PREAMBULE ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

En Grande Bretagne, berceau de la Maçonnerie spéculative, la plus ancienne tradition maçonnique est souvent associée à la ville d'York.

En effet, il semble bien qu'une Loge opérative ait survécu à l'ombre de la Cathédrale de la vieille cité du nord de l'Angleterre jusque dans les années 1740, faisant ainsi le lien entre le Moyen-âge et les premières Loges spéculatives.

LA MAÇONNERIE DE LA MARQUE ET DE L'ARC ROYAL

La coutume rattache donc les deux grades les plus importants de la tradition maçonnique originelle (*Fellowcraft et Master*) à « l'Ancienne Maçonnerie d'York ».

Autrefois les ouvriers des carrières apposaient sur chacune des pierres qu'ils façonnaient un signe distinctif qui leur était propre : leur *Marque*.

En Ecosse, les statuts Shaw de 1598 précisent que « le jour de sa réception, ledit Compagnon ou Maître sera enregistré, son Nom et sa Marque étant portés sur ledit registre ».

Les Livres d'Architecture des Loges d'Ecosse du XVII^{ème} siècle gardent d'ailleurs trace de ce dépôt des marques de Maçons.

Les premiers rituels connus de Maître Maçon de la Marque remontent au XVIII^{ème} siècle. L'enregistrement de cette marque y fait l'objet d'une cérémonie symbolique et solennelle.

Le grade de Maître Maçon de la Marque a incontestablement un fort lien avec la maçonnerie opérative et sa pratique est l'occasion d'un véritable travail sur l'enseignement spirituel que peut produire la confrontation avec la pierre.

Les Frères qui le pratiquent se ressource aux origines même de l'Ordre maçonnique.

Sa réalisation met d'ailleurs en œuvre des tracés géométriques et des méthodes de construction très différentes. Après la Maçonnerie bleue de l'équerre, la Maçonnerie de la Marque et de l'Arc Royal introduit à la Maçonnerie de l'Arc.

La trame centrale du grade de l'Arc Royal est la découverte d'une Voûte sous le Temple de Salomon où s'opère la révélation providentielle du Mot Sacré, perdu et enfin retrouvé.

L'Arc[he] y tient donc une place éminente prolongée par une réflexion sur les corps platoniciens. Les spéculations sur un mot – et quel mot ? – sont depuis la Renaissance un grand classique de l'ésotérisme occidental. Quoi qu'il en soit de l'origine de ce grade, la tradition maçonnique la plus ancienne lui accorda dès les années 1740 une importance majeure.

Lawrence Dermott, l'âme de la Grande Loge des Anciens Maçons disait que c'était « la racine, le cœur et la moelle » de la Maçonnerie. L'Arc Royal est unanimement, dès le XVIII^{ème} siècle et jusqu'à nos jours, le grade suprême de la tradition maçonnique anglo-saxonne.

ORGANISATION DU SUPREME GRAND CHAPITRE

Le « SUPRÊME GRAND CHAPITRE de L'ANCIENNE MAÇONNERIE d'YORK, MAÇONNERIE de la MARQUE et de l'ARC ROYAL et des ORDRES ASSOCIÉS du GRAND ORIENT de FRANCE » réunit des Frères du GRAND ORIENT DE FRANCE porteurs des grades de la « Maçonnerie de la Marque et de l'Arc Royal ».

Il se rattache symboliquement à la pratique de la Maçonnerie d'York à Paris dans la première moitié du XIX^{ème} siècle.

En effet, les Grades de la Marque et de l'Arc Royal furent pratiqués au GRAND ORIENT DE FRANCE entre 1817 et la Seconde République par des Frères qui en avaient été revêtus aux Etats-Unis à la fin du XVIII^{ème} siècle.

Les Chapitres mettent en œuvre un système en quatre étapes :

- I. Maître Maçon de la Marque,
- II. Maître ès Arts et ès Sciences,
- III. Excellent Maître,
- IV. Compagnon de l'Arc Royal ; cette dernière étape comprenant en fait quatre grades : le grade lui-même de « Compagnon de l'Arc Royal », et les trois Grades de « Principal » conférés successivement lors de leur installation.

Le sommet du système se trouve donc être le grade de « Premier Principal de l'Arc Royal ». Les porteurs de ce grade sont appelés « Zorobabel ».

Le Conseil de l'Ordre du GRAND ORIENT DE FRANCE décida par la suite, sous la direction d'ALAIN BAUER, la création du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE DE L'ANCIENNE MAÇONNERIE D'YORK, MAÇONNERIE DE LA MARQUE ET DE L'ARC ROYAL DU GRAND ORIENT DE FRANCE ».

Cette nouvelle structure fondée, le Convent du GRAND ORIENT DE FRANCE a ratifié le 6 septembre 2002, le Protocole de délégation et d'administration entre le GRAND ORIENT DE FRANCE et le « SUPRÊME GRAND CHAPITRE DE L'ANCIENNE MAÇONNERIE D'YORK, MAÇONNERIE DE LA MARQUE ET DE L'ARC ROYAL DU GRAND ORIENT DE FRANCE ».

Le « SUPRÊME GRAND CHAPITRE DE L'ANCIENNE MAÇONNERIE D'YORK, MAÇONNERIE DE LA MARQUE ET DE L'ARC ROYAL DU GRAND ORIENT DE FRANCE » comprend dans sa dénomination tous les grades en usage des Rites anglais et il en administre tous les Ateliers et Chapitres.

CONSTITUTION

PRÉAMBULE

Dans un souci de simplification et de clarté :

- le « SUPRÊME GRAND CHAPITRE DE L'ANCIENNE MAÇONNERIE D'YORK, MAÇONNERIE DE LA MARQUE ET DE L'ARC ROYAL DU GRAND ORIENT DE FRANCE » est dénommé ci-après : « SUPRÊME GRAND CHAPITRE »,
- la qualification de « Frère » s'applique aux membres masculins ou féminins des Ateliers qui composent les Chapitres de l'Arc Royal.

ARTICLE PREMIER :

Le « SUPREME GRAND CHAPITRE » est autonome ; Il administre seul les Chapitres de l'Arc Royal, et les Ateliers qui les composent en se référant à la Tradition de la Maçonnerie anglaise.

Le « SUPREME GRAND CHAPITRE » veille à la régularité de la pratique de ses Rites au-delà du troisième grade ; il en constitue la juridiction suprême.

La présente « Constitution, le Préambule et les Principes Fondamentaux » qui la précèdent et le « Règlement Général » qui la suit constituent les statuts de l'association.

[Que deviennent les statuts actuels déposés à la Préfecture ?](#)

ARTICLE 2 :

Le « SUPREME GRAND CHAPITRE » se réfère aux buts et principes énoncés par la Constitution du GRAND ORIENT DE France et aux dispositions arrêtées par le Convent de 1877.

Il déclare solennellement respecter la liberté absolue de conscience des membres des Chapitres et des Ateliers qui les composent. [Phrase redondante avec la Constitution du GODF.](#)

ARTICLE 3 :

Les relations du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » avec le GRAND ORIENT DE FRANCE sont définies par protocole.

Le « SUPREME GRAND CHAPITRE » s'interdit toute immixtion dans le fonctionnement du GRAND ORIENT DE FRANCE et dans la gestion des Ateliers des trois premiers grades ; il s'interdit toute création de Loge Symbolique à ces grades.

Le grade de Maître est la clé de voûte des Rites maçonniques, il donne au Franc-Maçon la plénitude des droits maçonniques et celui-ci n'a aucune obligation de poursuivre sa démarche au-delà du troisième degré.

ARTICLE 4 :

Les grades placés sous la juridiction du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » sont pratiqués dans des Chapitres de l'Arc Royal selon les références historiques.

Chaque Chapitre de l'Arc Royal comprend et représente les grades suivants :

Maître Maçon de la Marque : Ce grade d'entrée dans le Chapitre, a sans aucun doute une origine opérative en relation avec les tailleurs de pierre.

Il permet au Maître Maçon d'approfondir le maniement de ses outils, de trouver sa place sur le chantier en proposant et faisant enregistrer sa marque personnelle.

Maître ès Arts et ès Sciences : Ce grade est accordé à l'issue d'une Cérémonie qui s'apparente à celle d'installation d'un Vénérable Maître [de Loge Symbolique](#).

Cette cérémonie secrète d'installation confère le statut de « *Passé Maître* » de la Loge après le Vénéralat.

Excellent Maître : Prélude au grade de Compagnon de l'Arc Royal, ce grade constitue une étape de transition entre le métier et la spiritualité.

Compagnon de l'Arc Royal : Ce grade est considéré comme le grade d'achèvement et de perfection du grade de Maître. Sa symbolique prend racine sur l'Arche d'Alliance abritée, selon la légende, dans le Temple de Salomon.

Principaux : Trois Principaux concourent à la direction du Chapitre de l'Arc Royal :

- Le Premier Principal appelé Zorobabel le préside. [Il est le responsable administratif et financier de tous les Ateliers composant le Chapitre.](#)
- Le deuxième Principal appelé Aggée,
- Le troisième Principal appelé Josué.

Ces grades sont délivrés à l'issue d'une Cérémonie d'installation [spécifique à chaque Principal.](#)

Ces différents grades ne confèrent aux Frères qui en sont porteurs aucun droit nouveau, mais leur impose, au contraire, des devoirs plus stricts et plus étendus.

ARTICLE 5 :

Le « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » est le dépositaire et le gardien de la tradition maçonnique du Rite, dans ses différentes codifications reconnues par le GRAND ORIENT DE FRANCE.

Il en maintient l'esprit et la tradition, par la méthode de perfectionnement intellectuel, moral et philosophique pratiquée dans ses Ateliers.

Tous les rituels de référence, fournis par le « SUPRÊME GRAND CHAPITRE », qu'ils soient d'Ouverture et de Fermeture, d'Avancement, d'Installation, ou de Consécration doivent être impérativement utilisés lors des différentes Cérémonies ou des visites officielles de membres des instances nationales.

Ils ne peuvent être révisés que par une commission *ad hoc* du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE ».

ARTICLE 6 :

Les Chapitres de l'Arc Royal du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » ont une vocation culturelle, symbolique, philosophique, et philanthropique.

Ils ont pour :

- but de renforcer les liens de fraternité entre les Maîtres Maçons des Loges Symboliques qui constituent leurs assises et,
- pour objectif essentiel de parfaire la démarche maçonnique dans sa dimension culturelle, symbolique et philosophique, en y conservant la tradition Anglaise.

Ils sont, de ce fait, le prolongement possible de la Loge Symbolique avec en perspective, la formation progressive du Franc-Maçon.

ARTICLE 7 :

Les différents Ateliers composant les Chapitres de l'Arc Royal du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » utilisent les décors, signes, emblèmes et symboles nécessaires à l'avancement dans les Grades successifs.

ARTICLE 8 :

Tout mandat, quelle qu'en soit la nature, est limité dans le temps et ne donne droit à aucune rétribution.

ARTICLE 9 :

Les institutions du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » sont conformes à l'esprit de la Maçonnerie [adogmatique](#) et progressive du « GRAND ORIENT DE FRANCE ».

L'organisation du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » garantit la transparence et l'exercice démocratique de la gestion et de l'administration en respectant la liberté de conscience des Frères et des Ateliers dans la pratique des différentes sensibilités du Rite. [Article redondant avec la Constitution du GODF](#)

ARTICLE 10 :

En l'absence de dispositions particulières ou de précisions dans le Règlement général du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE », il y a lieu d'appliquer les dispositions du Règlement Général du GRAND ORIENT DE FRANCE.

REGLEMENT GENERAL

LIVRE 1 : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

TITRE 1 : DENOMINATION – OBJET – SIEGE

ART. 1-1.1 : Dénomination

Il existe sous le titre de « SUPRÊME GRAND CHAPITRE DE L'ANCIENNE MAÇONNERIE D'YORK, MAÇONNERIE DE LA MARQUE ET DE L'ARC ROYAL », une association régie par la loi de 1901, dénommée ci-après « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » formée par les Chapitres, eux-mêmes constitués en associations regroupant les quatre Ateliers dont sont membres les Francs-maçons du GRAND ORIENT DE FRANCE ayant adhéré aux présents statuts et porteurs du grade :

- de « Maître Maçon de la Marque » pour les [Dignes et Respectables Loges de la Marque](#);
- de « Maître es Arts es Sciences » pour les [Dignes et Respectables Loges de Maîtres es Arts es Sciences](#) ;
- d'« Excellent Maître » pour les [Dignes et Respectables Loges d'Excellents Maîtres](#) ;
- de « Compagnon de l'Arc Royal » pour les Chapitres de l'Arc Royal.

Le « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » fédère les différents Chapitres qui le constituent. Ces derniers constituent chacun une association gestionnaire, loi de 1901 ou de droit local.

ART. 1-1.2 : Objet

L'association ici dénommée « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » a pour objet la mise en œuvre des principes exposés dans le « Préambule et Principes fondamentaux et dans la Constitution ».

ART 1-1.3 : Siège

Le siège de l'association est fixé au [16, rue Cadet - 75009 PARIS](#).

TITRE 2 : MEMBRES

Art. 1-2.1 : Membres

Les Ateliers ou Dignes et Respectables Loges composant les Chapitres de l'Arc Royal et les Chapitres du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » travaillent au Rite d'York, dans l'une de ses codifications reconnues par lui et qui correspond le mieux à la sensibilité de leurs membres.

Toutefois, [lors de l'Ouverture et de la Fermeture d'un Atelier, de la Consécration d'une Digne et Respectable Loge ou d'un Chapitre de l'Arc Royal, d'une cérémonie d'Avancement ou lors de la visite d'un membre des instances nationales](#), les travaux se déroulent selon le rituel de référence fourni par le « SUPRÊME GRAND CHAPITRE ».

Les Chapitres ont pour but essentiel le perfectionnement [culturel](#), symbolique et philosophique de leurs membres.

Art. 1-2.2 : Obligations réglementaires

Les Chapitres, [les Dignes et Respectables Loges](#) qui les composent et leurs membres [sont](#) soumis aux dispositions du présent Règlement général dont ils peuvent se prévaloir.

Les Chapitres constituent chacun une association gestionnaire, définie par la loi 1901, ou de droit local.

Art. 1-2.3 : Obligations administratives

- Toutes les pièces officielles émanant des Chapitres et adressées au « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » doivent être signées du **1^{er} Principal et du Scribe Esdras du Chapitre et revêtues du sceau de dudit Chapitre.**
- **Lorsqu'un Chapitre n'est pas encore constitué, toutes les pièces officielles émanant des Dignes et Respectables Loges** et adressées au « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » doivent être signées du Président et du Secrétaire de l'Atelier, revêtues du sceau de l'Atelier et **visées par le Référent provincial.**

Chaque année, chaque Chapitre de l'Arc Royal est tenu de vérifier et retourner à la Chambre d'Administration du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE », à la date prévue par la Circulaire administrative annuelle, le tableau des effectifs des membres des Ateliers et du Chapitre arrêté au 31 décembre de l'année écoulée en précisant les dates d'avancement des Frères.

Tout manquement à cette obligation entraîne le paiement d'une amende dont le montant est fixé à trois **(3)** capitations.

TITRE 3 : ORGANISATION – FINANCES

Art. 1-3.1 : Présidence

Le « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » est présidé par le Premier Grand Principal **assisté par les Deuxième et Troisième Grands Principaux.**

Art. 1-3.2 : Les instances du « Suprême Grand Chapitre »

Conformément aux dispositions en vigueur au GRAND ORIENT DE FRANCE, en matière de séparation des pouvoirs, les instances suivantes régissent le « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » :

- **Le Conclave** : décide souverainement de toutes les questions **intéressant la Juridiction** du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE ». Il exerce les pouvoirs législatif et constituant.
- **La Chambre d'Administration** : exerce le pouvoir exécutif. Elle met en œuvre notamment les décisions adoptées par le Conclave.
- **L'instance de conciliation et de discipline** : **appelée « CHAMBRE FRATERNELLE D'ARBITRAGE »** exerce le pouvoir juridictionnel en faisant notamment respecter les dispositions du présent Règlement Général.

Les compétences et les modalités de fonctionnement de ces trois instances sont définies dans les Livres ci-après du présent Règlement général.

Art. 1-3.3 : Les Recettes du « Suprême Grand Chapitre »

Les recettes du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » sont fixées annuellement par le Conclave **sur propositions du Trésorier de la Chambre d'Administration.** Elles comprennent notamment :

- Un impôt de capitation pour chaque Frère/Sœurs membre actif, en congé, suspendu ou honoraire non exonéré ;
- Les droits d'avancement, de réception, d'exaltation ;
- **Les taxes d'affiliation, d'intégration et de transfert tant pour les membres que pour les Ateliers ;**
- Les taxes pour la création des **Dignes et Respectables Loges** et Chapitres ;
- Les amendes prévues par le présent Règlement général.

Les décisions du Conclaves prennent effet le premier jour de l'année au cours de laquelle est prise la décision.

Art. 1-3.4 : Les dépenses du « Suprême Grand Chapitre »

Les dépenses du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » comprennent toutes les dépenses autorisées par le Conclave et notamment :

- Les frais généraux de fonctionnement : fournitures de bureau, impressions diverses...
- Les assurances souscrites,
- Les frais d'acquisition, d'entretien, de location relatifs aux meubles et immeubles de l'association ou loués par elle,
- Les frais de déplacement des membres des instances nationales et les frais engagés par elles,
- Les frais de développement du Rite en et hors métropole.

Art. 1-3-5 : Le Contrôle des comptes

Les comptes du « Suprême Grand Chapitre » et l'exécution du budget sont soumis au contrôle d'une commission composée de [trois \(3\) Frères](#) contrôleurs aux comptes, désignés par le Conclave.

[D'accord mais difficile à appliquer actuellement, du fait d'un faible effectif dans la Juridiction.](#)

TITRE 4 : FONCTIONS MAÇONNIQUES

Art. 1-4.1 : Principe

L'exercice d'une fonction maçonnique ne donne droit à aucune rétribution.

Art. 1-4.2 : Indemnité

Une indemnité destinée à compenser les frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'exercice d'une fonction ou d'une délégation expresse dans l'un quelconque des organes est attribuée et prise en charge par le « SUPRÊME GRAND CHAPITRE ».

Les limites de cette indemnité ([identiques à celles du GRAND ORIENT DE FRANCE](#)) proposées par la Chambre d'Administration et fixées par le Conclave ; sont identiques pour tous les titulaires d'une fonction maçonnique et publiées.

Elles font l'objet d'un Chapitre distinctif du budget prévisionnel du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE ». Tout frais ne peut être remboursé que sur présentation d'un justificatif original [et déclaré sur le document appelé « note de frais »](#).

Art. 1-4.3 : Indemnité pour frais et assistance technique »

(Cas notamment de toute assistance : juridique, fiscale, comptable, informatique, d'architecte et immobilière, sans que cet énoncé soit limitatif). Si cette assistance donnera lieu à rémunération, ou à simple remboursement de frais, une convention particulière sera soumise à l'accord préalable de la Chambre d'Administration.

Nul choix de prestataire ne doit engendrer de conflit d'intérêts.

Art. 1-4.4 : Electorat

Sont électeurs :

- Au Conclave, [le 1^{er} Principal et Passé 1^{er} Principal Immédiat de chaque Chapitre](#) qui, le jour de l'ouverture des travaux du Conclave, sont à jour avec le Trésor du « SUPRÊME

GRAND CHAPITRE » et dont les droits et activités maçonniques n'ont pas été suspendus par une décision de Justice maçonnique.

- Au sein des Chapitres de l'Arc Royal, les [Passés Zorobabel actifs](#) qui le jour de l'élection sont à jour avec le Trésor du Chapitre et ne font pas l'objet d'une décision de Justice maçonnique les suspendant ou les privant de leurs droits maçonniques.
[Au conclave, seuls les 1^{er} Principaux ou Passés Zorobabel peuvent assister,](#)

Titre 5 : Elections à la Chambre d'Administration, à l'Instance de Conciliation et de Discipline et à une Commission du Conclave

Article 1-5.1 : Conditions d'éligibilité

Pour être éligible en qualité de membre de la Chambre d'Administration, de l'Instance de Conciliation et de Discipline ou d'une Commission du Conclave, il faut être :

- Zorobabel ou Passé Zorobabel
- A jour avec le Trésor de son Chapitre d'appartenance.
- De plus le Chapitre d'appartenance doit être en règle avec le Trésor du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE »

Art. 1-5.2 : Durée des mandats

Les membres de la Chambre d'Administration et de l'Instance de conciliation et de discipline sont élus pour un mandat de sept (7) ans renouvelable une fois sans rémission.

Les membres des Commissions du Conclave sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois sans rémission. Les membres des Commissions du Conclave sont renouvelables par tiers tous les ans.

Si une ou plusieurs vacances se produisent durant la durée du mandat, quelle qu'en soit la cause, il sera pourvu au remplacement du ou des membres défaillants lors du prochain Conclave et pour la durée du mandat qui restait à courir lors de la vacance.

Art. 1-5.3 : Inéligibilité

Nul ne peut siéger simultanément dans les Organes nationaux (Chambre d'Administration et Instance de Conciliation et de Discipline) et dans les Commissions du Conclave.

Un Chapitre ne peut compter plus d'un de ses membres dans la Chambre d'Administration ou dans l'Instance de Conciliation et de Discipline ou dans une même Commission du Conclave.

[D'accord mais difficile à appliquer actuellement, du fait d'un faible effectif dans la Juridiction.](#)

Art. 1-5.4 : Incompatibilité

Les charges de membre d'un Organe national (Chambre d'Administration et Instance de Conciliation et de Discipline) ou d'une Commission du Conclave sont incompatibles avec les fonctions de :

- Membres d'un Organe national du GRAND ORIENT DE FRANCE ;
- Membre d'un Organe national de gestion d'une autre juridiction du GRAND ORIENT DE FRANCE;
- Membre d'un Organe national d'une autre Puissance maçonnique.

Art. 1-5.5 : Candidature

Les candidatures à un organe national (Chambre d'Administration et Instance de Conciliation et de Discipline) ou d'une Commission du Conclave sont adressées au « SUPRÊME GRAND CHAPITRE », 16 rue Cadet, par lettre recommandée avec AR, au plus tard à la date fixée chaque année par la note administrative publiée sous le timbre des Premier, Deuxième et Troisième Grand Principal.

Toute candidature doit être accompagnée :

- D'une lettre de motivation ;

- Du Curriculum Vitae maçonnique du Candidat ;
- De la délibération du Chapitre autorisant la candidature et confirmant que le candidat est à jour avec le Trésor.

La recevabilité des candidatures est déclarée par une décision de la Chambre de Conciliation et disciplinaire qui doit déclarer nulles et non avenues les candidatures adressées hors délais et/ou incomplètes.

Art. 1-5.6 : Installation

Les membres des organes nationaux sont installés par le Conclave devant lequel ils [prêtent serment](#) d'observer fidèlement la Constitution et le Règlement général du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE ». [Le Rituel utilisé pour l'installation des membres aux Organes nationaux est celui en usage pour l'installation des 1^{er} Principaux des Chapitres.](#)

Titre 6 : Préséance - Décors

Art. 1-6.1 : Préséance

Il n'existe entre les membres élus des Organes nationaux et des Commissions du Conclave, aucune préséance autre que celle des fonctions.

Art. 1-6.2 : Décors des membres des Organes nationaux

Les membres des Organes nationaux portent, [dans l'exercice de leurs fonctions, leurs propres décors.](#)

[Seuls les Grands Principaux de la Chambre d'Administration ont un décor particulier.](#)

- [C'est un sautoir constitué par un ruban tricolore d'une largeur de 100 mm.](#)
- [Le ruban est composé de trois couleurs : bleu roi, carmin et bleu clair, cette dernière couleur sera sur l'intérieur du sautoir.](#)
- [La partie centrale du sautoir formant la pointe est ornée d'un liseré tressé largeur 10 mm et d'un banneton dorés.](#)
- [Une frange dorée largeur 45 mm habille le sautoir sur son pourtour.](#)

Les membres de l'Instance de Conciliation et de Discipline [n'ont pas de sautoirs particuliers, ils utilisent les décors de l'Arc Royal.](#)

Titre 7 : Relation avec le Grand Orient de France

Art. 1.7-1 : Commission paritaire « Suprême Grand Chapitre » / G.:O.:D.:F.:

Une Commission paritaire assure les relations entre le GRAND ORIENT DE FRANCE et le « SUPRÊME GRAND CHAPITRE ».

Art. 1-7.2 : Composition

La Commission paritaire « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » / GRAND ORIENT DE FRANCE comprend le [Premier Grand Principal assisté des deuxième et troisième Grands Principaux et accompagné de membres de la Chambre d'Administration désignés par cette dernière, en fonction de l'Ordre du jour.](#)

Dès lors que l'Ordre du jour prévoit un point relatif au Règlement Général la présence du Président de l'Instance de Conciliation et de Discipline sera requise.

Art. 1.7-3 : Compétence

La Commission Paritaire assure le suivi des relations entre le GRAND ORIENT DE FRANCE et le « SUPRÊME GRAND CHAPITRE ». Elle est saisie de tout litige par la partie la plus diligente.

Les protocoles et conventions régissant les relations entre les parties sont communiqués au Conclave et aux Chapitres.

Elle vérifie que le Règlement général et les modifications qui y sont apportées par le Conclave sont conformes à l'esprit du GRAND ORIENT DE FRANCE et aux accords passés entre le GRAND ORIENT DE FRANCE et le « Suprême Grand Chapitre ».

Dans le cas contraire, le Règlement général et les modifications votées sont caduques.

LIVRE 2 : Les FRANCS-MAÇONS du SUPRÊME GRAND CHAPITRE

TITRE 1 : GENERALITES

ART. 2-1.1 : Engagement

Le Franc-maçon membre d'un Atelier dépendant d'un Chapitre du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » :

- renouvelle expressément les engagements qu'il a pris précédemment dans la ou les Loges [Symboliques](#) du GRAND ORIENT DE FRANCE qu'il fréquente ou a fréquenté ;
- s'engage solennellement à respecter le Préambule et les Principes Fondamentaux, la Constitution et le Règlement général du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE », ainsi, éventuellement, les règlements particuliers des Ateliers qu'il fréquente.

En outre le Franc-maçon membre d'un Atelier d'un Chapitre du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » :

- promet d'être assidu aux travaux du ou des Ateliers dont il est membre ;
- [s'interdit de révéler dans le monde profane les qualités maçonniques de ses Frères](#) ;
- s'engage à subvenir aux dépenses du/Chapitre(s) dont il est membre en s'acquittant des impôts de capitations, taxes, amendes et redevances de toutes natures fixées par le Conclave et/ou les Ateliers du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » ;
- s'interdit d'appartenir aux groupements d'Ordres maçonniques au-dessus de la Maîtrise avec lesquels il n'existe aucune relation avec le GRAND ORIENT DE FRANCE ;
- [s'interdit d'adhérer directement ou indirectement à une ou des associations dont la philosophie ou les agissements sont susceptibles de porter atteinte « aux droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme ».](#) Paragraphes redondant avec la Constitution du GODF

Art. 2.1-2 : Candidature

La candidature ne peut émaner que d'un Maître Maçon, membre régulier d'une Loge Symbolique du GRAND ORIENT DE FRANCE.

Le Grade de Maître Maçon de la Marque ne peut être conféré qu'à un Maître Maçon ayant au moins [TROIS](#) années de maîtrise le jour de son avancement. [Non modifiable protocole avec les H-G](#)

La candidature motivée est formée par une lettre manuscrite du candidat, adressée au Vénérable Maître de la [Digne et Respectable](#) Loge de Maître Maçon de la Marque.

Art. 2.1-3 : Procédure

Dès réception de la lettre de candidature, le Vénérable Maître de la [Digne et Respectable](#) Loge de Maître Maçon de la Marque inscrit la demande à l'ordre du jour de la plus proche Tenue.

En outre il s'assure du [bienfondé](#) de la demande et du parcours maçonnique du candidat. S'il le juge opportun, il peut décider de faire procéder à une ou des enquêtes pour complément d'information [et/ou demander un Travail Symbolique](#).

Lors de la Tenue au cours de laquelle est présentée la candidature, si aucune opposition n'est formulée, le candidat est invité à constituer et à faire parvenir au Vénérable Maître de la Marque un dossier comportant les pièces suivantes :

- Une copie du diplôme de Maître, et des diplômes d'autres Juridictions de Hauts Grades,
- Une attestation sur l'honneur (Formulaire SGC-4.2) de n'avoir aucune procédure en cours en Justice maçonnique ou profane,
- Une attestation de régularité avec le Trésor de la Loge symbolique, des autres Ateliers de Hauts Grades,
- L'imprimé « SGC-4.3 » avec le tracé de la Marque du candidat et sa description symbolique,
- Le curriculum vitae profane et maçonnique détaillé : La partie profane indiquera notamment les activités du candidat et son engagement dans la cité ; La partie maçonnique sera obligatoirement accompagnée d'une liste de travaux présentés aussi exhaustive que possible.

- L'imprimé « SGC-4.1 Dossier de Candidature » dûment rempli et comportant notamment :
 - Les renseignements d'état civil, adresse complète et profession (profession antérieure pour les retraités),
 - Les renseignements maçonniques (Loge d'activité, date de Maîtrise, numéro du diplôme de Maître...), y compris dans les autres Juridictions de Hauts Grades,
- Un chèque à l'ordre du « Suprême Grand Chapitre » comprenant le montant de la taxe d'Avancement et de la Capitation annuelle au *prorata-temporis* selon la date de dépôt du dossier.

Le dossier accompagné de l'avis de la Loge est transmis à la Chambre d'Administration pour décision. Cette dernière doit intervenir dans les trente jours de la réception de dossier complet.

Aucun Avancement ne doit intervenir avant que la décision de la Chambre d'Administration ait été notifiée à la Loge.

Art. 2.1-4 : Délais de promotion

Les délais minimaux imposés entre une promotion à un grade donné de l'Ancienne Maçonnerie d'York et la proposition au grade suivant sont :

- de Maître maçon (3ème grade bleu) à Maître Maçon de la Marque : **3 ans minimum** ;
- de Maître Maçon de la Marque à Maître es Arts et es Sciences : 2 ans ;
- de Maître es Arts et es Sciences à Excellent Maître : 2 ans ;
- d'Excellent Maître à Compagnon de l'Arc Royal : 2 ans.

Ces délais s'entendent de la date de réception dans le grade jusqu'à la date de Cérémonie de conférant le grade suivant.

L'installation au grade de Troisième Principal est accessible au Compagnons de l'Arc Royal ayant au moins deux années d'ancienneté dans ce Grade, [et en fonction des besoins du Chapitre](#).

[Ces délais peuvent faire l'objet de dérogations accordées par la Chambre d'Administration après demande écrite du Zorobabel concerné.](#)

[Les installations au grade de Deuxième Principal sont dictées par les besoins du Chapitre entérinés par la Chambre d'administration.](#)

[Le Premier Principal est choisi parmi les Deuxièmes Principaux, élu par les Zorobabels, et dictées par les besoins du Chapitre entérinés par la Chambre d'administration.](#)

Il ne peut y avoir de promotion de grade à l'ancienneté ; seuls les Frères actifs, remarqués pour leur assiduité, leurs qualités morales et maçonniques, et leur dévouement à l'Ordre, peuvent être proposés pour une promotion à un grade supérieur.

Les candidats proposés à un grade supérieur ne doivent pas être sous le coup d'une procédure disciplinaire engagée à leur encontre par le GRAND ORIENT DE FRANCE ou le « SUPRÊME GRAND CHAPITRE ».

En outre, ils ne doivent pas avoir encouru de condamnations maçonniques et ne pas avoir vu leur situation judiciaire profane aggravée depuis leur admission au « SUPRÊME GRAND CHAPITRE ».

Art. 2.1-5 : Cérémonies d'avancement, de promotion de grade ou d'installation

Les cérémonies d'avancement au grade de Maître Maçon de la Marque et/ou se traduisant par une promotion de grade ou d'installation de Principaux ne peuvent se dérouler qu'après réception de l'autorisation écrite délivrée par la Chambre d'Administration.

Art. 2.1-6 : Notification d'avancement ou de promotion de grade

Les avancements au grade de Maître Maçon de la Marque, de promotion à un grade supérieur ou d'installation de Principal sont notifiés à la Chambre d'Administration dans les trente jours de la cérémonie d'Avancement, de Réception ou d'Installation.

Art. 2.1-7 : Avancement, Promotion irrégulière

Tout avancement au Grade de Maître Maçon de la Marque, toute promotion à un grade supérieur, toute installation de Principal ne respectant pas les dispositions du présent Règlement général est déclaré nulle et non avenue par l'Instance de Conciliation et de Discipline saisie par le représentant *ad hoc* de la Chambre d'Administration.

TITRE 2 : CATÉGORIES DES MEMBRES

Art. 2.2-1 : Membres actifs

Est membre actif d'un Chapitre du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » le Frère qui :

- Est membre régulier d'une Loge Symbolique du GRAND ORIENT DE FRANCE ;
- A été Avancé ou reçu ou intégré dans une [Digne et Respectable Loge](#) dépendant d'un Chapitre du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » ;
- Satisfait aux obligations administratives et financières imposées par le présent Règlement Général.

Les membres actifs d'un Chapitre du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » ont la plénitude des droits maçonniques afférents au grade qui leur a été régulièrement conféré et sont, de ce fait, sous réserve des prescriptions du présent Règlement général, électeurs et éligibles dans les Ateliers qui composent ledit Chapitre.

Art. 2.2-2 : Membres honoraires

Tout membre actif d'un Atelier dépendant d'un Chapitre du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » peut obtenir l'honorariat dès lors qu'il l'a préalablement acquis dans une Loge Symbolique du GRAND ORIENT DE FRANCE, s'il en fait la demande écrite au [1^{er} Principal du Chapitre](#).

Le statut de membre honoraire du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » est identique à celui obtenu dans la Loge Symbolique.

L'honorariat est constaté par une délibération du [Chapitre](#) ou de la [Digne et Respectable Loge](#) de Maître Maçon de la Marque [quand le Chapitre n'est pas encore constitué](#). Cette délibération est notifiée, conformément aux dispositions du présent Règlement général, à la Chambre d'Administration.

Art. 2.2-3 : Membres en Congé

Tout membre actif d'une [Digne et Respectable Loge](#) dépendant d'un Chapitre du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » :

- sous réserve d'être à jour de ses cotisations, peut obtenir un congé d'une année, renouvelable une seule fois, sur demande écrite et motivée.
- ayant obtenu un congé de sa Loge Symbolique d'appartenance, peut obtenir s'il en fait la demande écrite au [1^{er} Principal du Chapitre, ou au Vénérable Maître de la Loge de Maître Maçon de la Marque quand le Chapitre n'est pas encore constitué](#), dont il est membre. Cette mesure s'applique aux Ateliers du/des Chapitre(s) auxquels il est éventuellement affilié.

La mise en congé résulte d'une délibération et d'un [vote du Chapitre d'appartenance ou de la Digne et Respectable Loge de Maître Maçon de la Marque quand le Chapitre n'est pas constitué](#).

Le bénéficiaire d'un congé est tenu, durant son congé, au paiement intégral de sa cotisation. Il peut à tout moment renoncer au congé obtenu.

La décision de mise en congé est notifiée à la Chambre d'Administration conformément aux dispositions du présent Règlement Général.

[Les membres en congé, reconnus en graves difficultés de santé, sont exonérés en totalité de la capitation.](#)

TITRE 3 : SITUATIONS PARTICULIERES DES MEMBRES

Art. 2.3-1 : Membres affiliés

Tout membre actif d'un Atelier composant un Chapitre du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » peut demander son affiliation dans un Atelier d'un ou plusieurs Chapitres dépendant du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » autres que son Chapitre d'appartenance.

Art. 2.3-1.1 : Procédure

L'affiliation doit être demandée par écrit. La demande d'affiliation doit être accompagnée :

- du *curriculum vitae* maçonnique du demandeur et des pièces attestant que le postulant est en règle avec le Trésor de son Chapitre d'appartenance et avec celui ou ceux au(x)quel(s) il est déjà affilié ;
- du montant de la taxe d'affiliation.

L'Atelier du Chapitre auquel l'affiliation est demandée vérifie l'exactitude des renseignements fournis et statue.

Le dossier et l'avis du [Chapitre ou de l'Atelier quand le Chapitre n'est pas constitué sont transmis](#) à la Chambre d'Administration qui décide en dernier ressort, dans les trente jours de la réception du dossier.

La date de l'affiliation est notifiée à la Chambre d'Administration dans les trente jours de la cérémonie d'affiliation.

Art. 2.3-1.2 : Conséquences

Tout membre affilié à un ou plusieurs Chapitres :

- règle sa capitation due au « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » dans son Chapitre d'appartenance ;
- s'engage à être assidu aux travaux des ateliers des Chapitres auxquels il s'est affilié et à participer financièrement aux frais de fonctionnement de ceux-ci et de son Chapitre d'appartenance ;
- ne peut être ni électeur, ni éligible dans les Chapitres auxquels il s'est affilié ;
- ne peut être promu que dans les Ateliers de son Chapitre d'appartenance.

Art. 2.3-3 : Membres transférés

Tout membre d'un Atelier d'un Chapitre dépendant du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » peut demander son transfert dans un autre Atelier notamment en cas de changement de résidence.

Art. 2.3-3.1 : Procédure

Le transfert est demandé par écrit et adressé dans les mêmes termes aux [1^{er} Principaux des Chapitres concernés, ou des Ateliers quand le Chapitre n'est pas constitué](#).

La demande adressée au 1^{er} Principal, ou du Président de l'Atelier d'accueil, est accompagnée :

- du *curriculum vitae* maçonnique du demandeur et des pièces attestant que le postulant est en règle avec le Trésor de son Chapitre d'appartenance et avec celui ou ceux au(x)quel(s) il est déjà affilié ;
- du montant de la taxe d'affiliation.

L'atelier de départ après s'être assuré que le demandeur est en règle avec le Trésor communique son avis au [1^{er} Principal du Chapitre, ou du Président de l'Atelier d'accueil](#), qui sollicite l'avis de l'assemblée délibérante de son Atelier.

L'entier dossier accompagné des avis est transmis à la Chambre d'administration qui décide en dernier ressort dans les 30 jours la réception du dossier.

Art. 2.3-3.2 : Conséquence

Si l'avis de la Chambre d'Administration est favorable le transfert devient effectif dès réception de cet avis par l'Atelier d'arrivée.

Art. 2.3-4 : Membres fondateurs

Tout membre actif d'une [Digne et Respectable](#) Loge de Maître Maçon de la Marque fondateur d'une nouvelle Loge de la Marque est électeur et éligible dans ce nouvel Atelier pendant une période de deux (2) années maçonniques.

Néanmoins il demeure électeurs dans son Chapitre d'appartenance auquel il verse la capitation donc il redevable au « SUPRÊME GRAND CHAPITRE ».

Art. 2.3-5 : Démission

Toute démission d'un Atelier doit être écrite, datée et signée et être adressée au [1^{er} Principal de son Chapitre ou à son Président quand le Chapitre n'est pas constitué](#). Ce dernier, s'il le juge convenable, charge un ou plusieurs Frères d'intervenir en vue d'obtenir le retrait de la démission.

Si l'intéressé la retire par écrit, il en est fait mention au Livre d'Architecture.

La démission ne peut être acceptée qu'à la condition que le Frère/Sœur démissionnaire soit en règle avec le Trésor de l'Atelier et du Chapitre. Il lui est donné un délai de 30 jours pour régulariser sa situation financière. S'il s'y refuse ou ne répond pas dans le délai prescrit à la demande qui lui est faite, sa radiation est prononcée par le [1^{er} Principal de son Chapitre ou à son Président quand le Chapitre n'est pas constitué](#).

La démission ou la radiation est notifiée à la Chambre d'Administration du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » dans le délai trente jours à compter de la date de la décision.

La démission d'un Atelier d'un Chapitre entraîne la démission des Ateliers de grades supérieurs.

La démission du Chapitre correspond à la démission de tous les Ateliers qui composent le Chapitre.

Art. 2.3-6 : Radiation

Le défaut de paiement des cotisations pendant un an et/ou le manque d'assiduité permanent sans motif reconnu valable, peuvent entraîner la radiation de l'Atelier, laquelle entraîne d'office sa radiation de tous les autres Ateliers Composant le Chapitre du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE ».

La décision de radiation est prise par le [1^{er} Principal en accord avec le Vénérable Maître de la Digne et Respectable Loge de Maître Maçon de la Marque](#). Elle doit être précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, enjoignant au Frère défaillant, dans le délai de quinze jours à compter de la date de présentation du pli recommandé avec AR, de se mettre à jour avec le Trésor et/ou à s'engager à participer régulièrement aux travaux des Ateliers du Chapitre dont il est membre.

Si le Frère défaillant ne répond pas à l'injonction qui lui est adressée la décision de radiation est prononcée dans les 30 jours qui suivent la présentation de la lettre recommandée avec AR.

La décision de radiation est notifiée à la Chambre d'Administration qui en assure la diffusion auprès des autres juridictions du GRAND ORIENT DE FRANCE.

Art. 2.3-7 : Membres suspendus par le G. O. D. F. ou une autre juridiction

Tout membre d'un Atelier composant ou non un Chapitre dépendant du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » qui fait l'objet d'une mesure de suspension de la part du GRAND ORIENT DE FRANCE se trouve immédiatement suspendu du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » pour la même durée.

Sa réintégration ne peut intervenir que s'il en fait la demande écrite et seulement à l'expiration de la période de suspension.

Art. 2.3-8 : Modification de statut

Tout changement de résidence et/ou de statut personnel d'un membre d'un Atelier composant ou non un Chapitre du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » doit être signalé par écrit au [1^{er} Principal, ou Vénérable Maître de la Digne et Respectable Loge de Maître Maçon de la Marque si le Chapitre n'est pas constitué](#), qui le notifie à la Chambre d'Administration.

Art. 2.3-9 : Reprise d'activités – Réintégration

Tout Frère démissionnaire ou radié ne peut reprendre son activité au sein d'un Atelier d'un Chapitre du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » que s'il en fait la demande écrite.

Cette demande est adressée [au 1^{er} Principal du Chapitre, ou au Vénérable Maître de la Digne et Respectable Loge de la Marque quand le Chapitre n'est pas constitué](#), dans laquelle le demandeur souhaite devenir membre actif. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Le curriculum vitae profane et maçonnique du demandeur,
- Les motifs de radiation, s'il y a lieu, ainsi que l'avis de la « CHAMBRE FRATERNELLE D'ARBITRAGE du SUPRÊME GRAND CHAPITRE » si la peine a été prononcée par cette dernière,
- L'avis de tous les Ateliers des Chapitres du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » dont le demandeur avait été précédemment membre actif,
- Un chèque d'un montant suffisant pour couvrir la taxe de réintégration et la cotisation calculée au *prorata temporis*.

Dès réception de la demande, le [1^{er} Principal du Chapitre, ou le Vénérable Maître de la Marque quand le Chapitre n'est pas constitué](#), désigne un Frère rapporteur qui sera chargé notamment de vérifier les renseignements fournis.

Ensuite le dossier accompagné de la demande et du rapport du Frère rapporteur sont soumis pour avis de la Loge lors de sa plus prochaine Tenue.

Si l'avis est favorable l'entier dossier est transmis pour décision à la Chambre d'Administration. Cette dernière statue dans les trente jours de la réception de dossier complet.

Aucune réintégration ne peut avoir lieu avant que l'avis de la Chambre d'Administration ait été notifié au Chapitre et à la Loge.

TITRE 4 : VISITES

Art. 2.4-1 : Visiteurs membres du « Suprême Grand Chapitre »

Tout Frère qui se présente en visiteur, dans un Atelier d'un Chapitre du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE » sous peine de se voir refuser l'entrée, doit :

- Etre porteur d'un titre maçonnique régulier du grade auquel les travaux sont ouverts, à moins d'être personnellement connu de trois membres de l'Atelier présents à la Tenue et qui répondent de lui ;
- Donner au Frère Tuileur les mots annuels.

Les Frères visiteurs ne prennent part à aucun vote et les mots annuels ne peuvent leur être communiqués.

Art. 2.4-2 : Visites extérieures – Concordance de grades

Les membres des Ordres au-delà de la Maîtrise dépendant de puissances maçonniques ou de Juridictions qui admettent la réciprocité peuvent être autorisés à assister aux réunions organisées par les Ateliers des Chapitres dépendant du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE », à l'exception des Cérémonies d'Avancement ou de promotion de grade.

Le visiteur régulièrement tuilé doit être titulaire du grade correspondant au tableau suivant :

S.:G.:C.: AMYMMAR	G.:C.:D.:R.:E.: R.:E.:A.:A.:	G.:C.:G.: Rite Français	G.:P.:I.:F.: R.:E.:R.:	G.:C.: du G.:O.:E.:
Maître Maçon de la Marque	4 ^{ème} Maître Secret	1 ^{er} Ordre Elu (Secret)	Maître Ecossais de Saint-André	12 ^{ème} Chevalier de l'Aigle Rouge
Maître ès Arts et ès Sciences	14 ^{ème} Grand Elu de la Voûte Sacrée	2 ^{ème} Ordre Grand Elu	Maître Ecossais de Saint-André	20 ^{ème} Philosophe Hermétique
Excellent Maître	18 ^{ème} Chevalier Rose-Croix	3 ^{ème} Ordre Chevalier Maçon	Ecuyer Novice	27 ^{ème} Sage des Pyramides
Compagnon de l'Arc Royal	30 ^{ème} Chevalier Kadosh	4 ^{ème} Ordre P.:M.:L.: Grand Commandeur du Temple	C.:B.:C.:S.:	30 ^{ème} Sublime Maître du Grand Œuvre

[Nouvelles correspondances avec le GPIF et nouvelles désignation du REAA](#)

Toutefois de manière très exceptionnelle, une dérogation pourra être accordée par le Bureau du « SUPRÊME GRAND CHAPITRE DE L'ANCIENNE MAÇONNERIE D'YORK, MAÇONNERIE DE LA MARQUE ET DE L'ARC ROYAL DU GRAND ORIENT DE FRANCE ».